



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 janvier 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 14 janvier 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au cours de l'exposé que j'ai fait le 11 janvier devant les membres du Conseil de sécurité, j'ai indiqué que je ferais distribuer officiellement le texte de l'Accord technique militaire signé le 4 janvier 2002 entre l'Administration intérimaire afghane et la Force internationale d'assistance à la sécurité dirigée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce texte est annexé à la présente. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe à la lettre datée du 14 janvier 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord technique militaire entre la Force internationale
d'assistance à la sécurité (FIAS) et l'Administration intérimaire
afghane (« l'Administration intérimaire »)**

Préambule

Se référant à l'« Accord sur les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes », signé le 5 décembre 2001 à Bonn (« Accord de Bonn »), l'Administration intérimaire accueille avec satisfaction les dispositions de la résolution 1386 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU.

La FIAS se félicite que l'Administration intérimaire se soit engagée dans l'Accord de Bonn à coopérer avec la communauté internationale à la lutte contre le terrorisme, la drogue et la criminalité organisée, à respecter le droit international et à entretenir des relations pacifiques et amicales avec les pays voisins et le reste de la communauté internationale.

Article premier

Obligations générales

1. L'Administration intérimaire entend et convient que l'Accord de Bonn exige de sa part une contribution importante et ne ménagera aucun effort pour collaborer avec la FIAS ainsi qu'avec les organisations et institutions internationales qui lui prêtent assistance.
2. L'Administration intérimaire entend et convient que la FIAS a pour mission de l'aider à maintenir la sécurité dans la zone de responsabilité tel qu'elle est définie plus loin à l'alinéa g) du paragraphe 4 de l'article premier.
3. L'Administration intérimaire convient de communiquer à la FIAS tous renseignements intéressant la sécurité et la sûreté de la mission de la FIAS, de son personnel, de son matériel et de ses installations.
4. Aux fins du présent Accord technique militaire, les termes et expressions ci-après s'entendent comme suit :
 - a) « Les Parties » sont l'Administration intérimaire et la FIAS;
 - b) La « FIAS » comprend tout le personnel militaire ainsi que les aéronefs, véhicules, véhicules blindés, avitaillements, matériels de transmission, munitions, armes et provisions, ainsi que les éléments civils de ces forces, les ressources nécessaires aux mouvements aériens et de surface et leurs services d'appui;
 - c) L'« Administration intérimaire » désigne l'organisation définie dans l'Accord de Bonn;

d) Les « unités militaires » s'entendent de toutes les factions afghanes, représentant armées ou personnel disposant de moyens militaires, y compris tous les moudjahidin, forces armées et groupes armés autres que la « Force de police » définie à l'alinéa e) du paragraphe 4. Dans ce contexte, la FIAS, les forces de coalition ou autres forces militaires nationales reconnues n'entrent pas dans la définition des « unités militaires »;

e) La « Force de police » de l'Administration intérimaire s'entend des personnes qui ont été officiellement nommées membres de la police par l'Administration intérimaire, portent des signes distinctifs et sont porteuses de pièces d'identification officielles. La Force de police comprend la police de sécurité nationale, la police judiciaire, la police en tenue, la police de la route et la police des frontières;

f) L'« appui du pays hôte » (APH) s'entend de l'assistance civile et militaire fournie dans le territoire afghan à la FIAS par l'Administration intérimaire;

g) La « Zone de responsabilité » (ZDR) s'entend de la zone délimitée sur la carte jointe en annexe B;

h) Les « Forces de la coalition » s'entendent des éléments militaires nationaux de la coalition internationale conduite par les États-Unis qui mène la guerre contre le terrorisme en Afghanistan. La FIAS ne fait pas partie des « Forces de la coalition »;

i) Une « action offensive » s'entend de tout usage de la force militaire armée;

j) Cantonnements désignés à convenir entre les parties et à détailler en annexe C.

5. Il est entendu et convenu que la composition de la FIAS peut être modifiée une fois que la Force aura été constituée.

Article II

Statut de la Force internationale d'assistance à la sécurité

1. Les dispositions relatives au statut de la FIAS figurent à l'annexe A.

Article III

Maintien de la sécurité et de l'ordre public

1. L'Administration intérimaire convient que le maintien de la sécurité et de l'ordre public relève de sa compétence. Il s'agit notamment de maintenir et d'entretenir une force de police reconnue opérant conformément aux normes internationalement reconnues et au droit afghan ainsi que dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus sur le plan international, toutes autres mesures nécessaires pouvant être prises.

2. L'Administration intérimaire veillera à ce que toutes les unités militaires afghanes relèvent de son commandement et soient placées sous son contrôle, conformément à l'Accord de Bonn. L'Administration intérimaire convient d'envoyer aussitôt que possible toutes les unités militaires basées à Kaboul dans les cantonnements désignés précisés à l'annexe C. Ces unités ne pourront quitter ces cantonnements qu'avec l'assentiment préalable de l'Administration intérimaire et

après notification du commandant de la FIAS par le Président de l'Administration intérimaire.

3. L'Administration intérimaire s'abstiendra de toute action offensive à l'intérieur de la Zone de responsabilité.

4. Un organe de coordination mixte se réunira régulièrement. Il sera composé de hauts fonctionnaires désignés de l'Administration intérimaire et de hauts représentants de la FIAS. Cet organe aura pour mission d'examiner les problèmes en cours et anticipés et de régler tout différend éventuel.

Article IV

Déploiement de la FIAS

1. Par sa résolution 1386, le Conseil de sécurité autorise la constitution pour six mois d'une force internationale d'assistance à la sécurité pour aider l'Administration intérimaire à maintenir la sécurité dans la Zone de responsabilité. L'Administration intérimaire entend et convient que la FIAS constitue la force internationale autorisée par la résolution 1386 et peut être composé d'unités terrestres, aériennes et navales fournies par la communauté internationale.

2. L'Administration intérimaire entend et convient que le commandant de la FIAS sera habilité à prendre, sans ingérence extérieure et sans devoir demander d'autorisation, toutes mesures qu'il juge nécessaires et appropriées, notamment l'usage de la force militaire, pour protéger la FIAS et sa mission.

3. L'Administration intérimaire entend et convient que la FIAS aura toute liberté de mouvement sur tout le territoire et dans tout l'espace aérien de l'Afghanistan. La FIAS arrêtera avec l'Administration intérimaire l'utilisation de toutes zones ou installations nécessaires à l'exécution de son mandat aux fins de son appui, de la formation et de ses opérations, moyennant un préavis jugé raisonnable.

4. En consultation avec l'Administration intérimaire, le commandant de la FIAS est habilité à promulguer des règles appropriées pour contrôler et réglementer les mouvements militaires terrestres dans toute la Zone de responsabilité.

5. La FIAS aura le droit d'utiliser tous les moyens et services requis pour pouvoir communiquer sans entrave et aura le droit d'utiliser sans restriction aucune et gratuitement la totalité du spectre électromagnétique. Dans l'exercice de ce droit, la FIAS prendra toutes les mesures raisonnables pour prendre en compte les besoins de l'Administration intérimaire et assurer la coordination avec celle-ci.

Article V

Exemples de fonctions de la FIAS

1. La FIAS exercera une série de fonctions à Kaboul et alentour à l'appui de sa mission. Elle prendra toutes les mesures raisonnables possibles pour prendre en compte les besoins de l'Administration intérimaire et assurer la coordination avec celle-ci. Parmi les fonctions pouvant être assurées conjointement avec les forces de l'Administration intérimaire, la FIAS pourra effectuer des patrouilles de protection.

2. D'un commun accord entre le commandant de la FIAS et l'Administration intérimaire, la FIAS pourra :

- a) Aider l'Administration intérimaire à mettre en place ses futures structures en matière de sécurité ;
 - b) Aider l'Administration intérimaire dans ses tâches de reconstruction ;
 - c) Définir et organiser des activités de formation et d'assistance à l'intention des futures forces de sécurité afghanes.
3. La FIAS assurera la liaison voulue avec les dirigeants politiques, traditionnels et religieux afin de respecter comme il convient les sensibilités religieuses, ethniques et culturelles de l'Afghanistan.

Article VI

Identification

1. Le personnel de la FIAS portera des uniformes et pourra porter des armes à condition d'y être expressément autorisé. Le personnel de la force de police sera aisément identifiable par son uniforme ou d'autres marques distinctives et pourra être autorisé par l'Administration intérimaire à porter des armes.

Article VII

Interprétation en dernier ressort

1. Le commandant de la FIAS tranche en dernier ressort pour ce qui est de l'interprétation du présent Accord technique militaire.

Article VIII

Récapitulation

1. Les obligations et responsabilités énoncées dans le présent Accord visent les objectifs suivants :
 - a) Fournir l'appui requis et mettre en place les arrangements techniques nécessaires à la FIAS pour s'acquitter de sa mission ;
 - b) Définir les responsabilités de l'Administration intérimaire par rapport à la FIAS.

Article IX

Dispositions finales

1. Des versions certifiées conformes du présent Accord technique militaire seront établies en dari et pachtou. Aux fins de l'interprétation du présent Accord technique militaire, la version en langue anglaise fait foi.

Article X : Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les participants.

Le Ministre de l'intérieur
Pour l'Administration intérimaire afghane
(*Signé*) Yunis **Qanouni**
Date : 4 janvier 2002

Le commandant de la FIAS
Pour la Force internationale d'assistance à la sécurité
(*Signé*) Général John **McColl**
Date : 4 janvier 2002

Témoin : le général de brigade
Pour le général de corps d'armée P. T. Mikolashek,
commandant de la composante terrestre
des forces de la coalition
(*Signé*) David E. **Kratzer**
Date : 4 janvier 2002

Annexes

- A. Arrangements relatifs au statut de la Force internationale d'assistance à la sécurité.
- B. Carte de la zone de responsabilité : Kaboul et environs.
- C. Emplacement des casernes dans la zone de responsabilité de Kaboul.

Annexe A

Arrangements relatifs au statut de la Force internationale d'assistance à la sécurité

Article 1

Juridiction

1. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 concernant les experts en mission s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la Force internationale d'assistance à la sécurité et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé.

2. Tous les membres de la FIAS et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé, qui jouissent des privilèges et immunités conférés par les présents arrangements respectent les lois de l'Afghanistan pourvu qu'elles soient compatibles avec la résolution 1386 du Conseil de sécurité et s'interdisent toute activité incompatible avec la nature de la mission de la FIAS.

3. Les membres de la FIAS et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé, relèvent en toute circonstance et en toute occasion de la juridiction exclusive de leurs éléments nationaux respectifs pour toute infraction pénale ou faute disciplinaire commise sur le territoire de l'Afghanistan. L'Administration intérimaire aide les nations qui participent à la FIAS à exercer leur juridiction respective.

4. Les membres de la FIAS et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé, ne peuvent être arrêtés ou détenus. Les membres de la FIAS et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé, qui sont arrêtés ou détenus par erreur sont immédiatement remis aux autorités de la FIAS. L'Administration intérimaire convient que les membres de la FIAS et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé, ne peuvent être remis ou transférés d'aucune façon à un tribunal international, une autre entité quelconque ou un État sans l'assentiment exprès de la nation participante. Les troupes de la FIAS respectent les lois et la culture de l'Afghanistan.

Article 2

Entrée en Afghanistan et sortie du pays

5. L'Administration intérimaire entend et convient que les membres de la FIAS et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé, entrent en Afghanistan et sortent du pays avec des documents d'identité militaires et des ordres de mouvement et de voyage collectifs.

6. L'Administration intérimaire entend et convient que la FIAS est entièrement libre d'entrer dans l'espace aérien afghan sans autorisation diplomatique préalable.

Article 3

Indemnisation et responsabilité

7. La FIAS n'est pas tenue de présenter d'inventaires ou d'autres documents de douane courants concernant le personnel, les véhicules, navires et aéronefs, le matériel, les fournitures et l'approvisionnement qui entrent sur le territoire de l'Afghanistan, sortent de ce territoire ou transitent par ce territoire aux fins de ses

activités. L'Administration intérimaire prend toutes les mesures appropriées pour faciliter les mouvements de personnel, de véhicules, d'aéronefs et de fournitures, ainsi que l'utilisation des aéroports et des routes. Les véhicules, navires et aéronefs que la FIAS utilise pour s'acquitter de sa mission ne sont pas soumis à la réglementation relative aux licences, à l'enregistrement ou à l'assurance privée. La FIAS utilise les aéroports et emprunte les routes sans avoir à payer de droits, de redevances, de péages ou de taxes. La FIAS ne cherche pas à être exonérée du paiement de montants raisonnables pour les services qu'elle demande ou reçoit, mais ses opérations, mouvements et accès ne peuvent être entravés en attendant le versement de ces montants.

8. L'Administration intérimaire exonère la FIAS de tout impôt sur les traitements et émoluments, ainsi que sur les revenus provenant de sources extérieures à l'Administration intérimaire.

9. L'Administration intérimaire exonère la FIAS et les biens meubles corporels qu'elle importe en Afghanistan ou acquière dans le pays de tout impôt identifiable.

10. La FIAS et son personnel ne sont tenus responsables d'aucun dommage occasionné à des biens appartenant à des civils ou à l'État dans le cadre d'activités relevant de la mission de la FIAS. Les demandes d'indemnisation ayant trait à d'autres dommages ou préjudices corporels causés à des biens ou du personnel de l'Administration intérimaire, ou à des biens privés ou des particuliers, sont soumises à la FIAS par l'intermédiaire de l'Administration intérimaire.

Article 4

Appui à la FIAS

11. La FIAS est autorisée à importer et à exporter en franchise et sans restriction le matériel, l'approvisionnement et les fournitures dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission, pourvu qu'ils soient réservés à son usage officiel ou destinés à être vendus dans un éconamat ou une cantine aux membres de la FIAS et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé. Les biens vendus doivent être réservés à l'usage des membres de la FIAS et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé, et ne peuvent être transférés à d'autres participants.

12. La FIAS est autorisée à recourir à ses propres services postaux et services de télécommunication internes, y compris des services de diffusion, sans acquitter de redevance.

13. L'Administration intérimaire fournit à titre gracieux les installations dont la FIAS a besoin pour mener à bien sa mission. Elle aide la FIAS à obtenir au meilleur prix l'électricité, l'eau et les autres ressources nécessaires.

14. Les représentants désignés de la FIAS sont autorisés à passer directement des contrats avec les fournisseurs de services et de biens en Afghanistan, en franchise d'impôts et de droits. Ces services et ces biens ne sont soumis ni à l'impôt à la consommation, ni à aucun autre impôt. La FIAS peut engager du personnel local, qui demeure soumis aux lois et à la réglementation locales. Toutefois, les membres du personnel local recruté par la FIAS :

a) Jouissent de l'immunité pour toutes paroles, écrits et actes liés à l'exercice de leurs fonctions;

b) Sont exempts du service civil et/ou du service militaire;

c) Sont exonérés d'impôt sur les traitements et émoluments que leur verse la FIAS.

15. L'Administration intérimaire reconnaît, sans imposer de taxe ou de redevance, les permis de conduire délivrés aux membres de la FIAS et du personnel d'appui, y compris le personnel de liaison associé, par les autorités de leurs pays respectifs.

Article 5

Questions sanitaires

16. L'Administration intérimaire autorise l'importation et le transport des substances réglementées dont la FIAS a besoin et qui sont officiellement délivrées à des membres de son personnel.

17. L'Administration intérimaire veille à ce que les avions et hélicoptères militaires et sanitaires de la FIAS aient la priorité absolue lorsqu'ils se rendent dans leur zone d'opération, se déplacent dans cette zone ou la quittent, et puissent entrer sans entrave dans l'espace aérien afghan pour s'acquitter de missions d'urgence.

Article 6

Application

18. Les protections prévues par les présents arrangements s'appliquent à la FIAS et à l'ensemble de son personnel, ainsi qu'aux troupes qui l'appuient et à l'ensemble de leur personnel, sans préjudice des autres protections, droits et exonérations que d'autres troupes coopérant avec la FIAS pourraient négocier séparément avec l'Administration intérimaire ou le gouvernement qui lui succédera.

Annexe B

Zone de responsabilité : Kaboul et environs

Annexe C à l'Accord technique militaire du 4 janvier 2002

**Emplacement des casernes dans la zone de responsabilité
de Kaboul**
